



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

N° 2020-DDTM-SE-0015

A R R E T E

réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, modifiée ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents ;

VU les demandes de la fédération départementale de pêche de la Manche ;

VU les observations émises lors de la consultation publique réalisée par voie électronique du 13 décembre 2019 au 05 janvier 2020 ;

VU l'avis rendu par l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 février 2020.

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés et carnassiers pour assurer la protection de ces espèces ;

Considérant la nécessité de réduire en priorité la population du Silure dans la Sélune où des opérations importantes de renaturation destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées sont en cours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Objet

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- des sections des cours d'eau ci-après, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

- la VIRE, en aval du pont des Veys,
- la TAUTE, en aval des portes à flots du pont éclusé de Saint-Hilaire-Petitville,
- la DOUVE, en aval du pont éclusé de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais,
- la SIENNE, en aval du Pont Neuf (vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du Pont de la Roque),
- la SEE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du Pont Gilbert à Avranches,
- la SELUNE, en aval d'un point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault,
- le COUESNON, en aval d'un point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson.

- des plans d'eau existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

- des plans d'eau ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

- des piscicultures régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

Article 2 : Classification des cours d'eau

- **COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE (salmonidés dominants) :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en deuxième catégorie.

- **COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE (cyprinidés dominants) :**

- le **COUESNON**,
- la **SELUNE**, entre son confluent avec l'Airon et le barrage de la Roche qui Boit à Ducey,
- le **THAR**, en aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly,
- la **SIENNE**, en aval du confluent de l'Airou, à Ver,
- la **SOULLES**, en aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances,
- l'**AY** et ses affluents, en aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel,
- la **DOUVE** et ses affluents, en aval de la confluence avec la Scye, à l'exception de la Soudre,
- la **SAUDRE**, en aval du moulin du Hecquet, à Saint-Sauveur-le-Vicomte,
- la **SCYE**, en aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec-en-Cotentin,
- la **SEVES**, en aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Montsenelle,
- la **TAUTE**, en aval du pont de la RD900,
- la **VANLOUE**, en aval de la RD 900,
- le **LOZON**, en aval de la RD 900,
- la **TERRETTE**, en aval de la RD 77 (au lieu dit la Duquerie),
- la **VIRE**,
- le **Canal de VIRE et TAUTE**,
- les **Etangs de Torigni-sur-Vire**.

Article 3 : Cours d'eau à saumon et à truite de mer

Sont classés cours d'eau à saumon (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

- la **VIRE**, sur tout son cours dans le département,
- la **SIENNE**, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon,
- la **SELUNE**, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny,
- le **THAR**, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer,
- la **SEE**, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
- le **COUESNON**, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux.

Sont classés cours d'eau à truite de mer (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

- la **DOUVE**, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Martin-le-Hébert, commune de Sottevast,
- la **VIRE**, sur tout son cours dans le département,

- la **SAIRE**, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil-au-Val, le Theil, commune de Gonneville-le-Theil,
- la **SINOPE**, en aval du pont de la RD 902,
- la **SIENNE**, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon,
- la **SELUNE**, en aval de son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune du Grand-Parigny,
- le **THAR**, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer,
- la **SEE**, en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval,
- le **COUESNON**, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux.

Article 4 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État

Le droit de pêche appartient à l'Etat sur les sections de cours d'eau suivantes :

- la **DOUVE**, du pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte au pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais,
- le **MERDERET**, en aval du pont du CD 67 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise,
- la **TAUTE**, en aval du moulin du Mesnil à Marchesieux,
- la **SEVES**, du pont de Baupte à sa confluence avec la Douve,
- la **MADELEINE**, de la chaussée de Baupte à sa confluence avec la Douve,
- la **SIENNE**, de 150 m en aval du barrage d'Hyenville au Pont Neuf,
- la **SEE**, de sa confluence avec le Saultbesnon à 1 500 m en amont de Pont Gilbert,
- la **SELUNE**, de la digue du Moulin de Ducey à 1 500 m en amont du pont de Pontaubault, et dans l'emprise des anciennes retenues de VEZINS et de la ROCHE-QUI-BOIT,
- le **COUESNON**, sur tout son cours départemental jusqu'à 500 m en amont du pont de Pontorson.

1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1^{re} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° – **Ouverture générale** : du 2^{ème} samedi de mars à 8 heures au 3^{ème} dimanche de septembre.

2° – **Ouvertures spécifiques** :

- **Grenouille verte** (sp Rana Esculenta) du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre ;
- **Grenouille rousse** (sp Rana Temporaria) du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre ;
- **Brochet** (esox lucius) du dernier samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre. Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche à l'anguille à la vermée est interdite toute l'année (de jour comme de nuit).

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Il en est de même pour les écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, hors parcours spécifique (article 11).

Article 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - **Ouverture générale** : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° - **Ouvertures spécifiques** :

- **Brochet** : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **Sandre** : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre ;
- **Traite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel** : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre ;
- **Grenouille verte** (sp Rana Esculenta) du 2 juillet au 3^{ème} dimanche de septembre ;
- **Grenouille rousse** (sp Rana Temporaria) du 2 mai au 3^{ème} dimanche de septembre ;
- **Anguille** à la vermée interdite la nuit, autorisée de jour du 2^{ème} samedi de mars au 15 juillet en 2^{ème} catégorie ;

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie. Il en est de même pour les écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, hors parcours spécifique (article 11).

Article 7 : Heure d'interdiction (article R.436-13)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

Article 8 : Pêche à la carpe de nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après ; toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

- **Rivière la VIRE** :
 - **En rive gauche** :
 - **Limite amont** : pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô).
 - **Limite aval** : pont de la RD 900 à Saint-Lô.
 - **En rive gauche** :
 - **Limite amont** : du barrage du Maupas.
 - **Limite aval** : pont de la route RD 974 à Pont-Hébert.
 - **En rive droite** :
 - **Limite amont** : pont de la RD 974 à Pont-Hébert.
 - **Limite aval** : pont d'Airel D8.
 - **En rive gauche** :
 - **Limite amont** : pont de Saint-Fromond D8.
 - **Limite aval** : l'entrée du Canal Vire-Taute.

- **Rivière la DOUVE** :
 - **En rive droite** :
 - **Limite amont** : son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille.
 - **Limite aval** : pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille.
 - **En rive gauche** :
 - **Limite amont** : en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve.
 - **Limite aval** : berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont.
 - **En rive droite** :
 - **Limite amont** : en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers.
 - **Limite aval** : limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais.
- **Etang du Goulet**, commune de Fresville.
- **Plan d'eau de l'Avent**, commune de St-Sauveur le Vicomte.
- **Rivière la TAUTE** :
 - Sur les deux rives :
 - **Limite amont** : de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes.
 - **Limite aval** : pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville ; Commune de Carentan-les-Marais.
- **Canal du GRAVIER** : Commune de Carentan-les-Marais (totalité du plan d'eau).

2 - TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Article 9 : Taille minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon,
- 0,60 m pour le brochet,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,35 m pour le cristivomer,
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 m pour la lamproie marine,
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,30 m pour le mulot,
- 0,20 m pour le flet.

A compter du 2^e dimanche de juin, les saumons de taille supérieure à 0.67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) est interdite.

3- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 10 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement le nombre de captures de salmonidés, autre que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures autorisé de brochet par pêcheur et par jour est fixé à deux.

Dans les eaux de 1^{re} catégorie et de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures de truites autorisé est ramené à six par pêcheur et par jour.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

4 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISES

Article 11 :

1° - Dans les eaux de 1^{re} catégorie, le nombre de lignes montées sur canne autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

2° - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

3° - Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1^{re} catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé. Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

4° - Aucun engin n'est autorisé dans les eaux de 1^{re} catégorie, sauf sur les parcours spécifiques dédiés à la pêche de l'écrevisse où le seul engin autorisé est la balance à écrevisse (six maximum) sur la période du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre.

5° - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six maximum) sur les parcours spécifiques dédiés à la pêche de l'écrevisse sur la période du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre.

6° - Les espèces d'écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes.

7° - Dans les plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

8° - Sur la Sélune uniquement, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

9° Parcours spécifiques :

- **Sur la Vire**, pour la période du 3^{ème} samedi d'avril au 31 août, pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours compris entre :
 - limite amont : du rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô,
 - limite aval : au château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux.
- **Sur la Sée**, pour toute la période de pêche, pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours compris entre :
 - limite amont : de la passerelle de Lartour sur la commune de Vernix,
 - limite aval : au pont de la RD 162 sur la commune de Vernix.
- **Sur la Sélune**, en amont de la D977 (commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët), **sur l'Airon**, en amont de la D977 (commune de Saint-Hilaire-Du-Harcouët) jusqu'à la D 171 au pont de la Chaize (commune de Les Loges-Marchis) et **sur la Cance et sur la Sonce** : En 1^{ère} catégorie piscicole du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre, pêche des écrevisses provoquant des déséquilibres biologiques à la balance (six maximum), transport vivant interdit.
- **Sur la Taute**, sur l'ensemble du parcours, pour la période du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre, pêche à la mouche fouettée en « no kill » sur les communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron, du pont de la RD52 (lieu dit le Pont Tardif) à la passerelle du lieu dit Le Hézard.
- **Sur la Douve, la Sèves, la Madeleine, le Merderet**, en 2^{ème} catégorie piscicole, où le droit de pêche appartient à l'État (article 4), du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre, pêche des écrevisses provoquant des déséquilibres biologiques à la balance (six maximum), transport vivant interdit.
- **Canal du Gravier, Canal des Espagnols, Canal du Vieux-Bout et Canal d'Auvers :**
 - Sur le Canal des Espagnols, pêche au Black-bass en « no kill » sur toute la période de pêche.
 - Pour toute la période de pêche : pêche de la carpe en « no-kill ».
 - Du 1^{er} juillet au 3^{ème} dimanche de septembre pêche des écrevisses provoquant des déséquilibres biologiques à la balance (six maximum), transport vivant interdit.
- **Étang des Costils (la Glacerie, commune de Cherbourg-en-Cotentin), étang de Biville-Clairefontaine (Étang de Biville), étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville):** pour toute la période de pêche, pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill ».
- **Lac des Bruyères (commune de Millières) :**
 - pêche de toutes espèces en « no-kill » pendant toute la période de pêche,
 - pêche des carnassiers uniquement aux leurres artificiels pour la période du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.

- **Canal Vire-Taute** (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute) :
 - **De l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond à l'aval au lieu dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3**, pêche des carnassiers uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus, et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus.
 - **De l'amont au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3 à l'aval jusqu'au pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes**, pêche uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée (pêche en « no kill »), du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus.
 - **De l'amont depuis le pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes à l'aval, à l'embouchure avec la Taute**, pêche des carnassiers uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.
- **Sur le Thar**, pour toute la période de pêche, pêche en « no-kill », à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement sur l'ensemble du parcours compris entre la limite amont de la confluence du Thar avec le ruisseau de la Cotonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny) à la limite aval du pont de la Route Communale n° 3 (83), au lieu-dit « la Ferme du Moulin », commune de Folligny (joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey).
- **Sur la Saire**, pour toute la période de pêche, pêche à la mouche fouettée uniquement et en « no-kill » sur le parcours d'une longueur de 300 m compris entre la limite amont au pont de la RD415 et la limite aval au lieu dit le parquet.

5 - PROCÉDÉS ET MODES DE PECHE PROHIBES :

Article 12 :

1° - Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits dans l'ensemble des cours d'eau.

2° - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon.

3° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.7°. L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : oeufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise). L'emploi d'hameçons au-dessus de la taille n° 5 pour la pêche de la truite au ver est interdit. L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

4° - En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie, pendant la période allant du 1^{er} janvier au 1^{er} mai inclus.

5° - La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

6° - Sur la Sée et la Sélune :

- La pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces du 3^{ème} samedi d'avril au 2^{ème} dimanche de juin, sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé-le-Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche-Qui-Boit,
- A partir du 2^{ème} dimanche de juin (exclu), la pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces sur la Sée en amont du Pont de Tirepied (RD 104 E) jusqu'au pont de Chérencé-le-Roussel (RD55) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'au barrage de la Roche-Qui-Boit,
- A partir du 2^{ème} samedi de juillet, pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix jusqu'à la réserve du barrage de la Roche-Qui-Boit.

7°- La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- **Canal du Gravier ;**
- **Canal des Espagnols ;**
- **Canal du Vieux-Bout ;**
- **Canal d'Auvers ;**
- **Lac de Bruyères.**

8°- Étang du Goulet (commune de Fresville) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

9°- Lac des bruyères (commune de Millières) : la pêche en marchant dans l'eau (wading) est interdite sur le plan d'eau pendant toute la période de pêche.

10°- Dans le lit mineur de l'Airou, entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, la marche ou la circulation sont interdits sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une DIG.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 13 : vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

Article 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

Article 15 : Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision.

Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1^{ère} catégorie.

Article 16 : Introduction d'espèces (R. 432-5 du code de l'environnement)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

- **Poissons** :

- **le poisson-chat** : Ameiurus melas,
- **la perche soleil** : Lepomis gibbosus.

- **Grenouilles** : les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

- **la grenouille des champs** : Rana arvalis,
- **la grenouille agile** : Rana dalmatina,
- **la grenouille ibérique** : Rana iberica,
- **la grenouille d'Honorat** : Rana honorati,
- **la grenouille verte ou dite commune** : Pelophylax kl. Esculentus,
- **la grenouille de Lessona** : Pelophylax lessonae,
- **la grenouille de Perez** : Pelophylax perezi,
- **la grenouille rieuse** : Pelophylax ridibundus,
- **la grenouille rousse** : Rana temporaria,
- **la grenouille de Berger** : Pelophylax lessonae bergeri,
- **la grenouille des Pyrénées** : Rana pyrenaica.
- **la grenouille de Graf** : Pelophylax kl. Grafi.

- **Crustacés** :

- **le crabe chinois** : Eriocheir sinensis.
- **les espèces d'écrevisses autres** que :
 - **l'écrevisse à pattes rouges** : Astacus astacus,
 - **l'écrevisse des torrents** : Astacus torrentium,
 - **l'écrevisse à pattes blanches** : Austropotamobius pallipes,
 - **l'écrevisse à pattes grêles** : Astacus leptodactylus.

Article 17 : Réserves de pêche permanentes

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

- **LA SIENNE** :

- **Pont de la Roque – Orval**, commune d'Orval-sur-Sienne de 50 m en amont à 50 m en aval du pont (Arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).
- **Barrage de la Minoterie – Hyenville**, communes de Quettreville-sur-Sienne et Orval, commune d'Orval-sur-Sienne de 50 m en amont à 300 m en aval.
- **Barrage du moulin de Guelle** - commune de Cérences de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin Paturel** - commune de Cérences, pour la section délimitée de la façon suivante de la limite amont, 50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé à la limite aval, 20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite.
- **Barrage du moulin de Valencey** - communes de Cérences et Ver de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin de Huet** - commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin de Gavray** - commune de Gavray de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin de Saint Denis** - communes de Saint-Denis-le-Gast et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin de Beaufils** - communes de Hambye et La Baleine de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin de la Laiterie** - commune de Sourdeval-les-Bois de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin de l'Orbehaye** - communes de Sourdeval et Percy-en-Normandie, de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin de La Carrière** - communes de La Bloutière et La Colombe de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage de la Minoterie de la Foulerie** - commune de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny de 50 m en - amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse** - commune de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin du Pont Chignon** - commune de Villedieu-les-Poêles -Rouffigny de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **Barrage du moulin du village des Ponts** - communes de Sainte-Cécile et Beslon de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

- **LA SOULLES** :

- **Pont de la Roque – Orval**, commune d'Orval-sur-Sienne de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du pont (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982).
- **Barrage de la Sauvagère – Orval**, commune d'Orval-sur-Sienne de 50 m à l'amont à 50 m à l'aval du barrages.
- **Pont de Gruel – Orval**, commune d'Orval-sur-Sienne de 150 m à l'amont à 150 m à l'aval du barrage, incluant les 3 bras du cours d'eau.

- **LE THAR** :
 - **Barrage du moulin de la Vallée** - commune de Saint-Aubin-des-Préaux de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **LA DOUVE** :
 - **Barrage de la Barquette** - Carentan et Saint-Côme-du-Mont, communes de Carentan-les-Marais de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952).
 - **Barrage du moulin Ferey** - commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage du moulin de l'Etang-Bertrand** - commune de l'Etang-Bertrand de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

- **LA JOURDAN** :

Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers, entre le petit pont à l'Ouest à l'amont à celui de l'ancienne RN13 à l'Est à l'aval - Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais.

- **LA SELUNE** :
 - **Barrage de la Roche-Qui-Boit** – Ducey, commune de Ducey-les-Chéris et Saint-Laurent-de-Terregatte de 50 m en amont à 120 m en aval du barrage.
 - **Barrage de Quincampoix** – commune de Ducey de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage de Ducey** – commune de Ducey de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
- **LA VIRE** :
 - **Portes à flots** - commune des Veys de 50 m en amont à 50 m en aval de l'ouvrage (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982).
 - **Barrage du Porribet** - commune d'Airel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage des Claies de Vire** - communes de Cavigny, La Meauffe et Pont-Hébert :
 - 1) en rive droite depuis le départ du bief en amont, jusqu'à 100 m du barrage en aval,
 - 2) en rive gauche depuis le fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20, commune de Pont-Hébert en amont, jusqu'à 100 m du barrage en aval,
 - 3) sur la totalité du bief, canal d'amenée et de fuite.
 - **Barrage de la microcentrale de Saint-Lô** – commune de Saint-Lô de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage de l'usine (barrages et vannages de décharge compris).
 - **Barrage de la Mancellière** - La-Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées,
 - 1) de 50 m en amont jusqu'à 50 m en aval du barrage,
 - 2) et le canal de fuite de l'usine à la confluence avec la Vire.
 - **Barrage de Troisgots** - lieu-dit « La-Chapelle-sur-Vire »- commune de Domjean depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent avec le canal de fuite (canal de fuite compris).
 - **Barrage du moulin de Fervaches** - commune de Domjean et de Troisgots depuis 50 m en amont du barrage jusqu'aux ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris.

- **Barrage de la microcentrale de Pont-Farcy**, commune de Tessy-sur-Vire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage de Tessy-sur-Vire**, commune de Tessy-Bocage depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au confluent de la rivière avec le canal de fuite de l'usine principale, canaux de fuite compris .

- **LASAIRE** :
 - **Barrage du Parquet** - commune d'Anneville-en-Saire de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage du moulin d'Esseuilles** - commune de Le Vicel de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage du moulin Foulon** - communes de Le Vicel et Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage du moulin de l'Hôpital** - commune de Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage de la Laiterie** - commune de Valcanville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage du Houx** - Le Vast, commune du Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Cascade du moulin du Vast** - commune du Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage des Moulins** - commune du Vast de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage de la Filature** – Gonneville, commune du Theil de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Bief du moulin d'Anneville** - commune d'Anneville-en-Saire du moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251) à la jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286).

- **LASINOPE** :
 - **Barrage de la Laiterie** - commune de Saint-Martin-d'Audouville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage de la pisciculture** - commune de Lestre de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.
 - **Barrage de Quinéville** - commune de Quinéville de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage.

- **LASEE** :
 - **Barrage déversoir du moulin de Cuves** - commune de Cuves de 50 m en amont à 50 m en aval du barrage déversoir et du vannage.
 - **Retenue du moulin des pêcheries** - commune de Brécey de la passerelle du Tertre-Jouault à la confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée.
 - **Ruisseau du Moulin Richard** (les deux bras) : commune de Brécey. De la RD104 à leurs confluences avec la Sée.

- **L'OLLONDE :**

- **Commune de Canville-La-Rocque** – de la D903 à la route « le pont de La Rocque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault ». Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588.

Article 18 : Réserves de pêche temporaires

La pratique de la pêche est interdite en 2020 **pour une durée d'un an renouvelable, sur la Sélune**, du pont de Virey (limite amont) jusqu'à 120 m en aval du barrage de La Roche qui Boit (limite aval).

La pratique de la pêche est interdite temporairement du dernier dimanche de janvier exclus au 1^{er} samedi de juin exclus sur les secteurs suivants :

- **Rivière de la Douve :**

- **en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte** sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ;
- **en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place** sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ;
- **sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Bauplois** – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienville, parcelles ZE15 et 16.

Article 19 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproies, aloses, anguille, flet et mulot) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

Article 20 :

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 31 janvier 2019.

Article 21 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Président de la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Saint-Lô, le 13 FEV. 2020



Gérard GAVORY